

VD_FINDINFO Plainte / 2013 / 24 vom 28. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2013___24

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2013 / 24 du 28 août 2013

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2013 / 24 del 28 agosto 2013

Regeste

INVENTAIRE, ADMINISTRATION DE LA FAILLITE, LIQUIDATION SOMMAIRE DE LA FAILLITE, MASSE EN FAILLITE, OFFICE DES FAILLITES, PLAINTE{LP}, DÉLAI, OBSERVATION DU DÉLAI, QUALITÉ POUR AGIR | 17 LP, 221 LP

Erwägungen

E. 2

octobre 2012, tout comme il a eu connaissance de la détermination de l'office du 20 novembre 2012, avant le 3 décembre 2012. b) En vertu de l'art. 17 al.1 LP, sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (al. 2). Il peut de même être porté plainte en tout temps pour déni de justice ou retard injustifié (al. 3). La plainte a pour objet tout acte de poursuite, pris unilatéralement ou d'office, de nature à créer ou à modifier une situation de droit de l'exécution forcée (ATF 31 I 219; ATF 36 I 420; Gilliéron, op. cit., n. 11 ad art. 17 LP). A qualité pour porter plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par décision ou la mesure de l'office (Erard, Commentaire romand, n. 24 ad art. 17 LP). Le jour d' "origine" du délai de plainte est celui où la personne concernée a une connaissance effective de la décision ou mesure – l'acte de poursuite – qui peut être attaquée par la voie de la plainte. Il peut s'agir d'une notification au sens des art. 64 à 66 LP, d'une publication (art. 35 LP), d'une communication écrite (art. 34 LP), d'une communication orale, mais la personne concernée doit être à même de se rendre compte du caractère illégal ou inopportun de l'acte de poursuite au moment où elle en a connaissance, sinon il faut tenir compte des investigations nécessaires pour connaître le vice (Gilliéron, op. cit., n. 190 ad art. 17 LP et les réf. citées). La preuve de la notification ou de la communication et de sa date, même lorsqu'elle est fictive, incombe à l'autorité de poursuite ou à l'organe de poursuite (Gilliéron, op. cit., n. 195 ad art. 17 LP et la réf. citée). Lorsque la publication vise la consultation d'un état – tel l'état de collocation – qui doit être déposé, le dies a quo est le jour ouvrable qui suit la publication du dépôt et auquel est ouvert l'office où est déposé l'état, indépendamment de la réception d'un avis spécial communiqué aux intéressés (Gilliéron, op. cit., n. 203 ad art. 17 LP et les réf. citées). Lorsqu'une irrégularité viciant un acte de poursuite n'est découverte qu'après l'exécution de la décision ou mesure, le délai de plainte part du moment où le vice est connu de la personne concernée (Gilliéron, op. cit., n. 205 ad art. 17 LP; ATF 47 III 131, JT 1922 II 70, c. 1). c) En l'espèce, la plainte est dirigée contre l'inventaire du 19 octobre 2006, qui a été déposé en même temps que l'état de collocation, conformément à l'art. 231 al. 1 ch. 3 LP, selon publication dans la FAO du 20 octobre 2006 (art. 249 LP). En vertu de l'art. 221 LP, dès que l'office a reçu

communication de l'ouverture de la faillite, il procède à l'inventaire des biens du failli et prend les mesures nécessaires pour leur conservation (art. 25 OAOF [Ordonnance sur l'administration des offices de faillites du 13 juillet 1911; RS 281.32]). L'inventaire donne une vision d'ensemble sur le patrimoine du failli et tend à assurer sa conservation. Il sert aussi de base à la décision déterminant la liquidation de la faillite: suspension faute d'actif, liquidation sommaire ou ordinaire (Vouilloz, Commentaire romand, n. 2 ad art. 221 LP). Une fois que l'inventaire est dressé, il est soumis au failli qui se prononce sur son caractère exact et complet. Sa réponse est reproduite dans l'inventaire qui est signé par lui (art. 228 LP). Lorsque le failli est une société anonyme, un des organes fait la déclaration et la signe (art. 30 OAOF). Si ces déclarations ne peuvent être obtenues, l'inventaire en indiquera les raisons (art. 30 al. 2 OAOF). Une fois ces opérations accomplies et l'inventaire clos, celui-ci est soit présenté à la première assemblée des créanciers si la faillite est liquidée en la forme ordinaire soit, si comme en l'espèce la faillite est soumise à la forme sommaire, déposé à l'office en même temps que l'état de collocation (art. 231 al. 3 ch. 3 et 249 LP; art. 32 al. 2 OAOF). Le délai de recours contre les opérations d'inventaire commence à courir dès le jour du dépôt (art. 32 al. 2 in fine OAOF). L'inventaire, même reconnu par le failli, peut toutefois être rouvert et complété jusqu'à la clôture de la faillite (Gilliéron, op. cit., n. 4 ad art. 221 – 231 LP). L'inventaire est une mesure interne à l'administration de la faillite. Il ne détermine pas l'appartenance d'un élément du patrimoine à la masse en faillite, ni n'entraîne le dessaisissement du failli. Il n'a pas d'effet sur la situation juridique des tiers. Les valeurs patrimoniales tombant dans la masse sont déterminées au jour de l'ouverture de la faillite et non pas lors de la prise d'inventaire. En bref, l'inventaire ne détermine pas l'appartenance d'une valeur patrimoniale à la masse. Partant, les tiers n'ont pas qualité pour porter plainte contre l'inscription ou la non-inscription d'une valeur à l'inventaire (Vouilloz, op. cit., nn. 3 et 14 ad art. 221 LP; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5^{ème} édition., nn. 1825 ss., p. 431). En revanche, les créanciers qui ont manifestement intérêt à ce que tout l'actif du débiteur soit effectivement considéré comme appartenant à la masse et soit réalisé, ont qualité pour porter plainte si l'office refuse de porter certains objets à l'inventaire (ATF 64 III 35, JT 1938 II 98, pp. 99.100) ou s'il omet de le faire (Gilliéron, op. cit., n. 35 ad art. 221 LP). d) En l'espèce, selon la décision de première instance, l'inventaire est affecté d'une double irrégularité: d'une part, il ne mentionne pas la position de la faillie et ne porte pas sa signature, contrairement aux exigences de l'art. 228 LP et, d'autre part, il a été complété à une date indéterminée, mais après la publication du dépôt de l'inventaire et de l'état de collocation. On doit constater que dans sa plainte du 13 décembre 2012, l'intimé n'a pas mentionné ces irrégularités et ne demandait pas l'annulation de l'inventaire. L'autorité inférieure de surveillance, en ordonnant l'annulation, a donc statué d'office. Cette annulation ne se justifiait pas. L'inventaire peut en effet être complété jusqu'à la clôture de la faillite. Le fait qu'il ait été complété ne constitue donc en soi pas un vice; tout au plus cela peut-il avoir une influence sur le délai de plainte contre le complément. Quant à la reconnaissance et à la signature par le failli ou l'un de ses organes, elle ne justifie pas non plus l'annulation de l'inventaire. Une telle sanction – alors que l'inventaire n'a qu'un effet interne à l'administration de la masse et ne détermine pas la composition de la masse – ne résulte en effet ni de la loi ni de la jurisprudence. e) L'intimé se plaint de ce que l'inventaire n'inclut pas les produits finis, semi-finis et inertes appartenant à la société O._____. Il est constant que cette dernière avait acheté ces produits à la masse en faillite de L._____ par un contrat du 3 décembre 2002, mais qu'ensuite, par un avenant du 28 février 2005, la masse en faillite de L._____ a été reconnue propriétaire des produits finis, semi-finis et

inertes figurant sur une annexe 5 non produite, O. _____ restant propriétaire de ceux déjà vendus. L'intimé, qui a été avisé du dépôt de l'inventaire par publication du 20 octobre 2006, devait donc le cas échéant se plaindre de cette lacune dans le délai de dix jours qui courait dès le lendemain de la publication. Le vice existait en effet ab ovo . Au demeurant, il ressort clairement de sa plainte du 11 octobre 2012, qu'il a signée et adressée personnellement à l'autorité de surveillance, qu'à cette date, l'intimé connaissait l'inventaire dont il ne prétend pas qu'il a été complété après le 11 octobre 2012. Dès lors, même si le dies a quo du délai de plainte devait être le 11 octobre 2012, la plainte déposée le 13 décembre 2012 serait tardive. Au demeurant, même à supposer déposée à temps, la plainte devrait être rejetée. L'intimé n'a pas allégué ni a fortiori établi que l'office aurait refusé de porter des biens à l'inventaire. Il n'a par ailleurs donné aucune indication quant à la nature et au nombre de produits qui n'auraient pas été inventoriés, ni quant au(x) lieu(x) où ils se seraient trouvés. Dans ces circonstances, il n'est donc pas possible de retenir que l'office a omis d'inventorier des biens mobiliers. III. En conséquence, le recours doit être admis et la plainte rejetée dans la mesure où elle est recevable. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.